

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi
Visant à ~~poursuivre l'expérimentation relative au travail à~~
temps partagé ~~aux la généralisation du contrat à durée~~
~~indéterminée à des fins d'employabilité~~

Commenté [CAS1]: Amendement [AS27](#)

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

- ① **I. – (~~Supprimé~~)** Le chapitre II du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- ② *« Section 4*
- « Contrat de travail à temps partagé à des fins d'employabilité*
- ③ ~~« Art. L. 1252-14. I. Sans préjudice de l'article L. 1252-2, un entrepreneur de travail à temps partagé peut conclure un contrat de travail à temps partagé à des fins d'employabilité avec des personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion professionnelle en vue de leur mise à disposition auprès d'entreprises utilisatrices. Peuvent conclure ce contrat :~~
- ④ ~~« 1° Les personnes qui sont inscrites à Pôle emploi depuis au moins six mois ;~~
- ⑤ ~~« 2° Les bénéficiaires de minima sociaux ;~~
- ⑥ ~~« 3° Les personnes handicapées ;~~
- ⑦ ~~« 4° Les personnes âgées de plus de cinquante ans ;~~
- ⑧ ~~« 5° Les personnes ayant un niveau de formation V, V bis ou VI.~~
- ⑨ ~~« Pendant les périodes sans exécution de mission, le dernier salaire horaire de base est garanti au salarié.~~
- ⑩ ~~« Le contrat de travail à temps partagé à des fins d'employabilité est un contrat à durée indéterminée.~~
- ⑪ ~~« II. Le salarié bénéficie durant son temps de travail d'actions de formation prises en charge par l'entrepreneur de travail à temps partagé et sanctionnées par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ou par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1.~~
- ⑫ ~~« Sans préjudice de l'article L. 6323-14, l'employeur abonde le compte personnel de formation à hauteur de 500 euros supplémentaires par salarié à temps complet et par année de présence. L'abondement est calculé, lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, à due proportion du temps de travail effectué.~~

L'employeur s'assure de la bonne information du salarié sur l'utilisation de son compte personnel de formation.

- ⑬ « III. — Le contrat de travail à temps partagé à des fins d'employabilité est soumis aux sections 2 et 3 du présent chapitre. »

II (nouveau). — L'article 115 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la loi n° du visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité » ;

b) Les mots : « aux articles L. 1252-1 à L. 1252-13 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 1252-2 » ;

c) Le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » ;

d) La première occurrence du mot : « ou » est supprimée ;

2° À la fin du V, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par les mots : « terme de l'expérimentation prévue au I » ;

3° Au deuxième alinéa du VI, les mots : « le 30 juin 2023 » sont remplacés par les mots : « six mois avant le terme de l'expérimentation prévue au I ».

Commenté [CAS2]: Amendements [AS22](#) et [AS24](#) et sous-amendement [AS26](#)

Article 2

(Supprimé)

- ① Le chapitre V du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

② « Section 4

« *Contrat de travail à temps partagé à des fins d'employabilité*

- ③ « Art. L. 1255-19. — Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail à temps partagé à des fins d'employabilité en méconnaissance de l'article L. 1252-14.

- ④ « Art. L. 1255-20. — Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait pour l'utilisateur de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à temps partagé à des fins d'employabilité sans avoir conclu avec une entreprise de travail à temps partagé un contrat écrit de mise à disposition, dans le délai prévu à l'article L. 1251-42.
- ⑤ « La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros. »

Commenté [CAS3]: Amendements [AS8](#), [AS23](#) et [AS25](#)

Article 3

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.